



ÉLECTIONS MUNICIPALES ET
SCOLAIRES 2022

GUIDE À L'INTENTION DES CANDIDATES

Candidats à la mairie et au conseil municipal



2022
Election
City of Winnipeg



Message du fonctionnaire électoral principal

L'élection des membres du conseil municipal de la Ville de Winnipeg a lieu tous les quatre ans, le quatrième mercredi d'octobre. Les élections municipales et scolaires de 2022 de la Ville de Winnipeg auront lieu le mercredi 26 octobre 2022.

Le présent guide d'information servira de référence aux candidats se présentant à la mairie ou au conseil municipal. Il est fourni à titre informatif SEULEMENT. Le présent guide ne décharge pas les candidats de la responsabilité de se conformer aux dispositions de la *Charte de la ville de Winnipeg* et de la *Loi sur les élections municipales et scolaires*. Les personnes qui ne respectent pas ces lois **feront l'objet de poursuites en justice.**

On peut consulter la *Charte de la ville de Winnipeg* et la *Loi sur les élections municipales et scolaires* sur le site Web du gouvernement du Manitoba, à <http://web2.gov.mb.ca/laws/index.fr.php>. Il est également possible d'en acheter des copies auprès des Publications officielles, 155, rue Carlton, 10^e étage, Winnipeg (téléphone : 204-945-3103).

La période d'inscription pour les candidats à la **mairie** commence le dimanche 1^{er} mai 2022 et se termine le mardi 20 septembre 2022, à 16 h 30.

La période d'inscription pour les candidats au **conseil municipal** commence le jeudi 30 juin 2022 et se termine le mardi 20 septembre 2022, à 16 h 30.

La période de présentation des candidatures à la **mairie et au conseil municipal** commence le mercredi 14 septembre 2022 et se termine le mardi 20 septembre 2022, à 16 h 30.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec Marc Lemoine, fonctionnaire électoral principal, à elections@winnipeg.ca ou au 204-986-7131.

Marc Lemoine
Fonctionnaire électoral principal
Bureau du greffier, Ville de Winnipeg

winnipeg.ca/elections2022

Note importante concernant la COVID-19 – La pandémie de COVID-19 en cours pourrait avoir une incidence sur le déroulement des élections municipales et scolaires 2022. Les candidats se doivent de respecter les directives en vigueur en matière de santé publique dans le cadre de leurs activités de campagne, et de consulter le fonctionnaire électoral principal pour toute question concernant les précautions ou les restrictions liées à la COVID-19 aux bureaux de scrutin ou durant d'autres activités électorales.

La présente version est à jour au 14 janvier 2022.

Table des matières

Campagne électorale

Jour du scrutin	1
Mairie et conseil municipal.....	1
Admissibilité des candidatures	1
Candidatures non admissibles	1
Directeur du financement électorale	2
Agent officiel.....	2
Période de campagne électorale	2
Inscription des candidats	3
Dépenses et contributions électorales	3
État financier audité.....	4
Remboursement des contributions électorales	4
Mise en candidature.....	4
Déclarations de candidature	4
Dépôt des déclarations de candidature.....	5
Documents à l'intention des candidats	6
Retraits de candidature	6
Élection sans concurrence.....	6
Nom des candidats sur les bulletins de vote	7
Affiches de propagande électorale	7

Électeurs

Admissibilité à voter – résidents.....	10
Admissibilité à voter – non-résidents.....	11
Liste électorale	11
Ajout de noms à la liste électorale	12
Protection de la sécurité personnelle – noms omis sur la liste électorale	12
Cartes d'électeur	13

Vote

Preuve d'identité et d'adresse actuelle obligatoire	14
Machine à voter	15
Bulletin de vote	15
Vote	15
Scrutin par anticipation.....	16
Vote sous enveloppe scellée.....	17
Personnel électorale	18
Représentants au scrutin.....	18
Communication des résultats	19

Coordonnées	20
--------------------------	-----------

Dates importantes	21
Rôle et pouvoirs du conseil municipal	25
Annexe A – Carte des limites des quartiers électoraux de Winnipeg	

Campagne électorale

Jour du scrutin

L'élection des membres du conseil municipal de la Ville de Winnipeg aura lieu le mercredi **26 octobre 2022**.

Mairie et conseil municipal

Le maire est élu au suffrage universel dans la ville de Winnipeg. Chacun des 15 quartiers électoraux constituant la ville de Winnipeg peut élire un conseiller.

Admissibilité des candidatures

Les candidats admissibles doivent :

- avoir la citoyenneté canadienne;
 - avoir 18 ans révolus le jour des élections, soit le 26 octobre 2022;
 - résider au Manitoba;
 - avoir le droit de voter;
 - ne pas avoir été disqualifiés aux termes d'une loi.
-

Candidatures non admissibles

Les candidats déclarés non admissibles sont :

- les juges de la Cour du Banc de la Reine ou de la Cour d'appel;
- les juges provinciaux, les magistrats et les juges de paix;
- les membres du conseil municipal d'une autre ville;
- les membres du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada;
- les personnes qui ont été déclarées coupables d'une infraction à la *Loi sur la Charte de la ville de Winnipeg* ou à toute autre loi et n'ont pas payé l'amende qui a pu leur être infligée;
- les personnes qui font défaut de déposer l'état audité en conformité avec l'article 35 de la *Loi sur la Charte de la ville de Winnipeg*, qui ne peuvent être mises en candidature ou élues au conseil municipal qu'après les prochaines élections générales, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 44(3) de cette loi.

Directeur du financement électoral

Le directeur du financement électoral aide les candidats à se conformer aux dispositions du *Campaign Expenses and Contributions By-law No. 10/2010* (règlement sur les dépenses et les contributions électorales), comme l'indique le guide *Dépenses et contributions électorales*.

Agent officiel

Chaque candidat doit désigner un agent officiel pour recevoir les contributions et autoriser les dépenses électorales. Pour plus de renseignements, reportez-vous au guide *Dépenses et contributions électorales*.

Période de campagne électorale

La période de campagne est la période pendant laquelle les candidats inscrits ou les personnes agissant en leur nom peuvent accepter des contributions ou engager des dépenses électorales.

La période de campagne pour les candidats à la **mairie** débute le dimanche 1^{er} mai 2022 et se termine le mardi 20 septembre 2022.

La période de campagne pour les candidats au **conseil municipal** débute le jeudi 30 juin 2022 et se termine le mardi 20 septembre 2022.

Le guide *Dépenses et contributions électorales* rend compte des règles sur le financement de la campagne ainsi que de l'obligation de déposer ses états financiers audités.

Note importante concernant la COVID-19 – La pandémie de COVID-19 en cours pourrait avoir une incidence sur le déroulement des élections municipales et scolaires 2022. Les candidats se doivent de respecter les directives en vigueur en matière de santé publique dans le cadre de leurs activités de campagne, et de consulter le fonctionnaire électoral principal pour toute question concernant les précautions ou les restrictions liées à la COVID-19 aux bureaux de scrutin ou durant d'autres activités électorales.

Inscription des candidats

Les candidats à la mairie ou au conseil municipal doivent déposer un formulaire d'inscription en personne auprès du fonctionnaire électoral principal. Le guide *Dépenses et contributions électorales* contient un formulaire d'inscription et passe en revue le processus d'inscription.

La période de campagne pour les candidats à la **mairie** débute le dimanche 1^{er} mai 2022 et se termine le mardi 20 septembre 2022, à 16 h 30.

La période de campagne pour les candidats au **conseil municipal** débute le jeudi 30 juin 2022 et se termine le mardi 20 septembre 2022, à 16 h 30.

Les candidats ou les personnes agissant en leur nom ne peuvent recevoir des contributions ou engager des dépenses qu'après avoir déposé un formulaire d'inscription. Les candidats doivent s'inscrire avant d'utiliser leur propre argent ou d'accepter des dons dans le cadre de leur campagne électorale.

L'inscription et la mise en candidature sont deux étapes distinctes.

Il ne suffit pas de s'être inscrit pour être un candidat admissible. Les candidats qui souhaitent que leur nom figure sur les bulletins de vote doivent déposer une déclaration de candidature.

Les candidats recevront leur déclaration de candidature au moment de l'inscription.

Dépenses et contributions électorales

Les candidats doivent se conformer aux règles qui régissent les dépenses engagées et les contributions reçues. Le *Campaign Expenses and Contributions By-law No. 10/2010* (règlement sur les dépenses et les contributions électorales) régit les dépenses et les contributions des candidats et fait état des limites sur le montant des contributions et sur les dépenses engagées. Pour plus de renseignements, reportez-vous au guide *Dépenses et contributions électorales*.

État financier audité

TOUS les candidats inscrits doivent déposer leur état financier audité auprès du directeur du financement électoral, en dépit des dépenses qui ont été engagées, qu'ils soient passés par le processus de mise en candidature ou non. Pour plus de renseignements, reportez-vous au guide *Dépenses et contributions électorales*.

Les candidats inscrits qui ne se conforment pas aux dispositions législatives et réglementaires, y compris ceux qui ne déposent pas leur état financier audité feront l'objet de poursuites judiciaires.

Remboursement des contributions électorales

Les personnes qui versent une contribution à un candidat inscrit pendant les élections peuvent faire une demande de remboursement en conformité avec le *Rebate of Election Contributions By-law No. 9/2010* (règlement sur le remboursement des contributions électorales). Pour plus de renseignements, reportez-vous au guide *Dépenses et contributions électorales*.

Les dépenses et les contributions électorales NE SONT PAS déductibles du revenu imposable.

Mise en candidature

Sur deux étapes, la mise en candidature est la deuxième à passer pour devenir candidat. Il faut d'abord franchir la première étape, soit l'inscription (tel qu'indiqué dans le guide *Dépenses et contributions électorales*), avant de pouvoir déposer une déclaration de candidature.

L'inscription et la mise en candidature sont deux choses différentes.

Déclarations de candidature

Les déclarations de candidature comprennent :

- une déclaration dans laquelle le candidat indique son nom, son adresse domiciliaire, son numéro de téléphone et le poste qu'il brigue;
- une déclaration faite sous serment dans laquelle le candidat indique qu'il est admissible au poste et que les renseignements fournis dans sa déclaration de candidature sont véridiques, pour autant qu'il le sache.

Les déclarations de candidature des candidats à la **mairie** doivent contenir la **signature d'au moins 250 personnes** dont le nom figure sur la liste électorale de la Ville de Winnipeg.

Les candidats au **conseil municipal** doivent obtenir, sur leur déclaration de candidature, un minimum de **25 signatures** d'électeurs dont le nom figure sur la liste électorale de la Ville de Winnipeg pour le quartier électoral où ils briguent les suffrages.

Comme les noms doivent faire l'objet d'un contrôle avec la liste électorale, nous recommandons aux candidats d'obtenir plus de signatures qu'il leur en faut de manière à s'assurer le nombre minimal d'électeurs. On donnera aux candidats inscrits une version électronique de la liste électorale à partir de laquelle ils pourront vérifier le nom des électeurs ayant signé leur déclaration de candidature.

Il est fortement recommandé aux candidats de communiquer avec le Bureau du greffier pour faire vérifier la signature des électeurs qui figurent sur la liste électorale **avant** le début de la période de présentation des candidatures.

Il est permis aux électeurs de signer la déclaration de candidature de plus d'un candidat. Les candidats recevront leur déclaration de candidature au moment de l'inscription.

Dépôt des déclarations de candidature

Les candidats doivent avoir déposé un formulaire d'inscription avant de déposer une déclaration de candidature.

Le fonctionnaire électoral principal recevra les déclarations de candidature pendant la période de présentation des candidatures. La période de présentation des candidatures commence le **mercredi 14 septembre 2022** et se termine le **mardi 20 septembre 2022**. Les candidats doivent déposer leur déclaration de candidature en personne auprès du fonctionnaire électoral principal entre 8 h 30 et 16 h 30, au Bureau du greffier, immeuble Susan-A.-Thompson, 510, rue Main, pendant la période de présentation des candidatures.

Les déclarations de candidature doivent être déposées au plus tard à 16 h 30 le **mardi 20 septembre 2022**.

Le fonctionnaire électoral principal n'accepte pas les déclarations de candidature incomplètes.

Toutes les déclarations de candidature seront mises à la disposition du public. La liste des candidatures sera affichée au Bureau du greffier ainsi que sur le site Web des élections, à winnipeg.ca/elections2022.

Documents à l'intention des candidats

Les candidats inscrits recevront une trousse de documents comprenant une liste électorale préliminaire ainsi que des renseignements sur la campagne électorale.

Les candidats qui ont déposé leur déclaration de candidature recevront des documents supplémentaires, dont la liste électorale (mise à jour) finale, les plans des différentes sections de vote ainsi que la liste des bureaux de scrutin. Ils devront également faire un enregistrement sonore de leur nom, qui servira aux électeurs ayant une déficience visuelle.

Les candidats pourront aussi faire prendre leur photo ou fournir une photo, laquelle doit être accompagnée d'une courte biographie. La photo et la biographie seront affichées sur le site Web des élections. Un lien vers le site Web du candidat peut aussi être inclus, le cas échéant. L'approbation finale de tout le contenu sera laissée à la discrétion du fonctionnaire électoral principal.

La liste électorale sera fournie sous forme électronique. Les candidats doivent signer un accusé de réception indiquant que les renseignements que contient la liste doivent être utilisés uniquement aux fins des élections.

Retraits de candidature

Tous les candidats peuvent retirer leur candidature s'il reste un candidat qui puisse occuper le poste à pourvoir. Le retrait doit être soumis par écrit et en personne au fonctionnaire électoral principal avant 16 h 30, **le mercredi 21 septembre 2022**.

Élection sans concurrence

S'il n'y a qu'une seule personne qui est déclarée candidate, le fonctionnaire électoral principal la déclarera dûment élue sans concurrence après la date limite de retrait de candidature, c'est-à-dire, à 16 h 30 **le mercredi 21 septembre 2022**.

Nom des candidats sur les bulletins de vote

Les noms des candidats apparaissent sur les bulletins de vote dans un ordre déterminé par un tirage au sort qui se tiendra à 18 h **le mercredi 21 septembre 2022**.

Veillez noter ce qui suit :

- Le nom du candidat apparaîtra sur le bulletin exactement comme il est écrit sur la déclaration de candidature (à la partie portant sur le consentement du candidat) et devra respecter le format suivant :
 - Les bulletins imprimés font figurer le prénom des candidats suivi de leur NOM (en majuscules), et sont présentés dans un ordre déterminé par un tirage au sort.
 - Il n'est pas permis de soumettre plus d'un prénom.
 - Les candidats ne peuvent utiliser d'identifiants tels qu'un sobriquet n'ayant aucun lien avec leur nom légal ni titre, distinction, décoration ou diplôme (M., Dr, etc.).

Affiches de propagande électorale

Conformément à l'article 62 du *Neighbourhood Liveability By-law No. 1/2008* (règlement municipal sur le caractère vivable des quartiers), les affiches de propagande électorale ne peuvent être posées avant **le samedi 3 septembre 2022**, soit le jour de la publication de la date de période de présentation des candidatures, et doivent être retirées au plus tard **le mercredi 2 novembre 2022**, soit sept jours après la fermeture des bureaux de scrutin.

On entend par affiche de propagande électorale toute affiche servant à promouvoir un candidat. Veillez noter qu'un candidat inscrit qui est membre du conseil municipal ne doit *pas* utiliser son poste en tant que titre. Par exemple, un candidat ne peut utiliser « réélire le maire (nom du candidat) » ou « réélire le conseiller (nom du candidat) » sur les affiches de propagande électorale. Il est toutefois acceptable d'utiliser « réélire (nom du candidat) comme conseiller », par exemple.

Les affiches de propagande électorale sont autorisées partout dans la ville et sont régies par la partie 4 du *Neighbourhood Liveability By-law No. 1/2008* (règlement municipal sur le caractère vivable des quartiers) et par le paragraphe 182(1) du *Winnipeg Zoning By-law No. 200/2006* (règlement municipal sur le zonage).

Le nom et le numéro de téléphone de l'agent officiel ainsi que la date de placardage de l'affiche doivent être indiqués sur toutes les affiches, sans quoi elles seront enlevées et détruites.

Selon le règlement municipal sur le caractère vivable des quartiers, **il est interdit** de poser des affiches dans la rue :

- qui présentent un danger ou qui gênent la circulation automobile ou piétonnière;
- attachées à un panneau de direction, à un dispositif de signalisation ou à un panneau érigé, placé ou autorisé par la Ville de Winnipeg, la Province du Manitoba ou le gouvernement du Canada, y compris sur les poteaux ou les montants le supportant, et qui en gênent la vue;
- qui causent des dommages aux biens, y compris aux arbres et aux structures de la rue;
- sur un terre-plein central ou un îlot directionnel;
- sur un poteau, un mur ou toute autre structure au moyen de quelque chose d'autre qu'un ruban adhésif transparent;
- qui se trouvent à moins de 30 mètres de la bordure la plus près d'une intersection;
- qui se trouvent à moins de 30 mètres d'une voie de virage, de décélération, d'accélération ou de présélection;
- qui sont à moins de 2 mètres de la bordure ou de la limite de la chaussée;
- qui se trouvent à moins de 0,5 mètre d'un trottoir;
- qui se trouvent à moins de 5 mètres d'une entrée privée;
- qui sont permanentes;
- qui sont maintenues à l'aide de ficelles, de cordes, de **fils** ou de **jalons de métal** ;
- qui sont mobiles;
- qui ont une superficie supérieure à 0,6 mètre carré;
- qui ont une hauteur de plus de 1 mètre, depuis le niveau du sol jusqu'à leur sommet;
- qui ont plus de deux côtés;
- qui sont illuminées ou électrifiées, ou qui pivotent ou tournent;
- qui peuvent être facilement confondues avec une plaque de rue ou un dispositif de signalisation.

Il est obligatoire d'indiquer sur toutes les affiches le nom et le numéro de téléphone de l'agent officiel ainsi que la date de placardage de l'affiche, sans quoi elles seront enlevées et détruites. Toute affiche en contravention du règlement municipal sur le caractère vivable des quartiers sera enlevée et détruite.

Veillez noter qu'un candidat inscrit qui est membre du conseil municipal ne doit *pas* utiliser son poste en tant que titre. Par exemple, un candidat ne peut utiliser « réélire le maire (nom du candidat) » ou « réélire le conseiller (nom du candidat) » sur les affiches de propagande électorale.

Il est toutefois acceptable d'utiliser « réélire (nom du candidat) comme conseiller », par exemple.

Conformément au règlement municipal n° 1/2008, il est interdit d'ériger des affiches de propagande électorale dans les rues suivantes :

RUE	LONGUEUR
Boulevard Bishop Grandin	Entre le boulevard Kenaston et le boulevard Lagimodière
Promenade Bison	Entre la rue Waverley et le chemin Pembina
Boulevard Brookside	Sur toute sa longueur
Chemin Oak Point	Sur toute sa longueur
Rue King Edward	Sur toute sa longueur
Rue Century	Sur toute sa longueur
Pont St. James	Sur toute sa longueur
Boulevard Kenaston (ROUTE 90)	Entre le boulevard Inkster et le boulevard Bishop Grandin
Route Chief Peguis	Entre la rue Main et le boulevard Lagimodière
Rue Donald et pont Midtown	Entre la rivière Rouge et la rue Osborne
Promenade Dunkirk et pont Saint-Vital	Entre la rivière Rouge et l'avenue Fermor
Avenue Fermor	Entre la promenade Dunkirk et le chemin Plessis
Chemin Henderson	Entre la rivière Rouge et l'avenue Glenway
Boulevard Lagimodière	Entre le chemin Prairie Grove et la limite nord de la ville
Rue Moray	Entre la rive nord de la rivière Assiniboine et l'avenue Portage
Rue Osborne et pont Osborne	Entre la rivière Assiniboine et le pont Saint-Vital
Chemin Pembina	Entre la rue Osborne et la limite sud de la ville
Avenue Portage	Entre la rue Spence et la rue St. Charles
Rue St. James	Entre l'avenue Portage et l'avenue Wellington
Rue Waverley	Entre l'avenue Taylor et la promenade Bison
Avenue Wellington	Entre l'Aéroport international James Armstrong Richardson et la rue St. James
Avenue Grant	Entre le boulevard Shaftesbury et le boulevard Roblin
Rue Main	Entre l'avenue Logan et la limite nord de la ville
Chemin St. Anne's	Entre l'avenue Fermor et le chemin St. Mary's
Chemin St. Mary's	Entre le chemin St. Anne's et Queen Elizabeth Way
Avenue Corydon/boulevard Roblin	Entre le boulevard Shaftesbury et la limite ouest de la ville
Boulevard Provencher	Sur toute sa longueur
Promenade William R. Clement	Sur toute sa longueur
Avenue Wilkes	Entre la route provinciale 100 et le boulevard Shaftesbury
Sterling Lyon Parkway	Entre le boulevard Shaftesbury et la promenade Victor Lewis

Campagne électorale (suite) :

La non-observation des règlements municipaux entraînera l'enlèvement et la destruction des affiches. Il est interdit de poser des affiches de propagande électorale à moins de 50 mètres d'un bureau de scrutin.

Électeurs

Les électeurs admissibles doivent résider à Winnipeg ou être propriétaires d'un bien-fonds situé dans la ville de Winnipeg tout en résidant à l'extérieur de la ville.

Admissibilité à voter – résidents

Les personnes qui résident dans la ville de Winnipeg et qui souhaitent voter doivent :

- avoir la citoyenneté canadienne;
- avoir 18 ans révolus le jour des élections, soit le 26 octobre 2022;
- résider à Winnipeg ou y détenir un bien-fonds depuis le 26 avril 2022.

Critères servant à déterminer le lieu de résidence :

- La résidence d'une personne est le lieu où elle demeure habituellement et où elle a l'intention de retourner après une période d'absence.
- Une personne ne peut avoir qu'une seule résidence à la fois.
- Une personne ne change de résidence que lorsqu'elle en établit une nouvelle.

Les personnes qui quittent une municipalité temporairement sont considérées quand même comme des résidents admissibles à voter. Par exemple, l'étudiant qui fréquente un collège ou une université à l'extérieur de la municipalité et qui a l'intention de revenir après la fin de la session est un résident admissible à voter.

À noter :

1. Les personnes qui quittent la ville de Winnipeg temporairement sont considérées quand même comme des résidents admissibles à voter. Par exemple, l'étudiant qui fréquente un collège ou une université à l'extérieur de la ville et qui a l'intention de revenir après la fin de la session est un résident admissible à voter.
2. Les personnes qui habitent à Winnipeg depuis au moins six mois avant le jour du scrutin, mais qui ont changé d'adresse sont toujours autorisées à voter, mais elles doivent le faire au centre de scrutin où elles résident le jour du scrutin.

Admissibilité à voter – non-résidents

Les personnes qui ne résident pas dans la ville de Winnipeg et qui souhaitent voter doivent :

- avoir la citoyenneté canadienne;
- avoir 18 ans révolus le jour des élections, soit le 26 octobre 2022;
- être propriétaire inscrit d'un bien-fonds situé à Winnipeg et figurant sur la liste du rôle d'évaluation de la Ville de Winnipeg depuis le 26 avril 2022.

Si au moins trois non-résidents sont inscrits à titre de propriétaires d'une parcelle de terrain :

- pas plus de deux d'entre eux sont admissibles à voter;
- pour être inscrit sur la liste électorale, chacun de ces deux propriétaires doit déposer auprès du fonctionnaire électoral principal le consentement écrit d'un nombre suffisant de propriétaires pour équivaloir, avec lui, à plus de la moitié des propriétaires inscrits du bien-fonds.

À noter :

Le fonctionnaire électoral principal ajoutera le nom des personnes qui possèdent plus d'un bien-fonds à la liste électorale, mais n'enregistrera qu'un seul bien-fonds. Le nom d'une personne ne peut figurer qu'une seule fois sur la liste électorale. Une personne ne peut voter qu'une fois, même si elle possède plus d'un bien-fonds.

Les règles s'appliquant aux non-résidents ne concernent que les personnes qui **NE RÉSIDENT PAS** à Winnipeg. Toutes les personnes qui résident à Winnipeg doivent voter en fonction de leur lieu de résidence.

Liste électorale

La Ville de Winnipeg continuera d'établir la liste électorale en se basant sur le Registre national des électeurs compilé par Élections Canada.

Une liste électorale préliminaire sera donnée à tous les candidats au moment du dépôt de leur inscription. Une liste électorale (révisée) finale sera donnée à tous les candidats au moment du dépôt de leur déclaration de candidature.

Ajout de noms à la liste électorale

Les personnes dont le nom ne figure pas sur la liste électorale peuvent demander à ce qu'on y ajoute celui-ci, pour peu qu'elles soient admissibles à voter.

Les demandes peuvent être faites en appelant au 311, par écrit ou en personne au Bureau du greffier, immeuble Susan-A.-Thompson, 510, rue Main, Winnipeg (Manitoba) R3B 1B9, ou par télécopieur, au 204-947-3452.

Le bureau des élections acceptera les demandes de changement à la liste électorale jusqu'à **16 h 30, le mercredi 31 août 2022.**

Les personnes admissibles à voter dont le nom ne figure pas sur la liste électorale peuvent quand même voter en présentant leur permis de conduire valide OU deux autres documents faisant état de leur identité et de leur adresse courante, et en remplissant un affidavit au centre de scrutin.

Protection de la sécurité personnelle – noms omis sur la liste électorale

N'importe qui peut demander à ce que son nom et son adresse soient masqués sur la liste électorale pour des raisons de sécurité personnelle en adressant une demande écrite au fonctionnaire électoral principal, Bureau du greffier, immeuble Susan-A.-Thompson, 510, rue Main, Winnipeg (Manitoba) R3B 1B9, ou par télécopieur, au 204-947-3452.

Le bureau des élections acceptera les demandes de changement à la liste électorale jusqu'à **16 h 30, le mercredi 31 août 2022.**

Les personnes dont le nom a été masqué recevront un certificat de sécurité personnelle et un numéro d'identité. Les numéros d'identité figurent à la fin de la liste électorale.

Les personnes qui ont reçu un certificat de sécurité personnelle ne peuvent voter que sous enveloppe scellée et doivent présenter une demande en ce sens au plus tard à 16 h 30 le dimanche 23 octobre 2022.

Cartes d'électeur

Les personnes dont le nom figure sur la liste électorale recevront par courrier une carte d'électeur indiquant leur centre de scrutin, leur bureau de scrutin et les heures de scrutin. La carte d'électeur comprendra aussi des détails sur le scrutin par anticipation ainsi que la documentation nécessaire au scrutin sous enveloppe scellée. Les cartes d'électeur seront envoyées par la poste au début d'octobre.

Les électeurs qui auront déménagé et qui recevront une carte d'électeur sur laquelle figure leur ancienne adresse seront dirigés vers le centre de scrutin et le bureau de scrutin correspondant à leur adresse actuelle.

Les électeurs qui ont déménagé ou qui ont besoin d'autres renseignements sur les centres de scrutin, le scrutin par anticipation ou le scrutin sous enveloppe scellée peuvent appeler le Service de renseignements de la Ville de Winnipeg au 311, envoyer un courrier électronique à elections@winnipeg.ca ou encore visiter le site Web à winnipeg.ca/elections2022.

Vote

La Ville de Winnipeg propose aux citoyens plusieurs façons de voter à l'occasion des élections municipales et scolaires de 2022. Les personnes admissibles peuvent voter :

- le jour des élections, soit le 26 octobre 2022, de 8 h à 20 h, au centre de scrutin désigné;
- aux centres de scrutin par anticipation;
- par courrier (« scrutin sous enveloppe scellée »).

Les personnes dont le nom figure sur la liste électorale recevront une carte d'électeur indiquant les jours du scrutin par anticipation ainsi que le jour des élections. Pour des renseignements supplémentaires sur les jours, les heures et les bureaux de scrutin, allez à www.winnipeg.ca/elections2022 ou composez le 311.

Preuve d'identité et d'adresse actuelle obligatoire

La Ville de Winnipeg exigera que les électeurs présentent des pièces d'identité afin d'établir leur identité et leur adresse actuelle aux centres de scrutin. Chaque électeur devra établir son identité en fournissant :

- soit un document officiel émis par le gouvernement fédéral, un gouvernement provincial ou une administration municipale et sur lequel figurent son nom, son adresse et sa photographie (p. ex., son permis de conduire);
- soit un minimum de deux autres documents qui attestent de son identité et indiquent son adresse actuelle.

L'électeur qui se présente au centre de scrutin devra fournir une carte-photo d'identité indiquant son nom et son adresse, OU deux autres pièces d'identité, l'une desquelles doit indiquer son adresse.

Machine à voter

La Ville de Winnipeg utilisera de nouveau des machines à voter pendant les élections.

Le système est muni d'un dispositif de lecture optique capable de lire les bulletins de vote. Ce genre de système est facile à utiliser et permet des contrôles de vérification appropriés.

La machine à voter consiste en un lecteur optique monté sur une grande urne électorale. Chaque centre de scrutin est doté d'une machine à voter. Chaque lecteur optique est muni d'un module de mémoire qui enregistre les détails de tous les bulletins de vote qui y sont insérés.

Après la fermeture du scrutin, le module de mémoire imprime le résultat du dépouillement des bulletins de vote. Il est ensuite enlevé de la machine à voter et transporté au Bureau central des élections où son contenu est versé électroniquement dans l'unité de dépouillement centrale qui compile les résultats.

Le fonctionnaire électoral principal communiquera les résultats du scrutin approximativement dans les 120 minutes qui suivront la fermeture du scrutin.

Bulletin de vote

Chaque électeur recevra un bulletin de vote sur lequel figureront les noms des candidats. Les électeurs marquent leur bulletin de vote en remplissant les ovales qui correspondent au candidat de leur choix. Les électeurs marqueront leur bulletin à l'aide d'un marqueur spécial qui sera mis à leur disposition dans les isolements.

Vote

Après avoir fait son choix, l'électeur apporte son bulletin de vote (dans l'enveloppe de vote secret) à la machine à voter dans laquelle il est inséré.

Avant de compter le bulletin de vote, la machine à voter détermine s'il est valide. Sont jugés non valides les bulletins de vote sur lesquels trop de candidats ont été choisis ou qui n'ont pas été marqués. Tout cela prend à peine une seconde après l'insertion du bulletin de vote. Si la machine à voter compte un bulletin de vote comme non valide, l'électeur est mis au courant et peut voter à nouveau.

Scrutin par anticipation

Le scrutin par anticipation pour tous les électeurs se tiendra à l'hôtel de ville, au 510, rue Main, à partir du lundi 3 octobre 2022, et se poursuivra jusqu'au vendredi 21 octobre 2022.

D'autres moyens de voter par anticipation seront proposés pendant le mois d'octobre. Des renseignements sur ces possibilités seront communiqués aux candidats au moment du dépôt de leur déclaration de candidature et seront affichés sur le site Web des élections.

Les bureaux de scrutin par anticipation seront aussi dotés d'une machine à voter. Tous les bulletins de vote remis lors du scrutin par anticipation seront dépouillés immédiatement après la fermeture du scrutin, le mercredi 26 octobre 2022.

Tous les centres de scrutin sont accessibles aux personnes handicapées.

Pour des renseignements supplémentaires sur les jours, les heures et les centres de scrutin, allez à winnipeg.ca/elections2022 ou appelez le 311.

Vote sous enveloppe scellée

Le vote sous enveloppe scellée permet aux électeurs de faire livrer chez eux la documentation nécessaire au scrutin, et ce, en déposant une demande à cet effet. L'électeur marque son bulletin et le renvoie au Bureau du greffier dans une enveloppe scellée avant la fermeture du scrutin le mercredi 26 octobre 2022.

Les électeurs peuvent voter sous enveloppe scellée **dans l'un ou l'autre** des cas suivants :

- ils ne peuvent se rendre en personne à un bureau de scrutin en raison d'une incapacité;
- ils fournissent des soins à une personne qui n'est pas en mesure de quitter son domicile;
- ils s'attendent à être, le jour des élections et le jour ou les jours du scrutin par anticipation :
 - A. absents de l'autorité locale;
 - B. à un endroit si éloigné du centre de scrutin qu'il n'est pas raisonnablement possible de voter à cet endroit;
- ils n'ont pas déjà voté autrement à ces élections.

Les demandes de vote sous enveloppe scellée peuvent être faites à partir du 28 juillet 2022 et jusqu'à 16 h 30 le dimanche 23 octobre 2022 :

- par la poste, à : Fonctionnaire électoral principal, Bureau du greffier, immeuble Susan-A.-Thompson, 510, rue Main, Winnipeg (Manitoba) R3B 1B9
- par télécopieur, au 204-947-3452;
- par courrier électronique, à seb@winnipeg.ca;
- en personne au Bureau du greffier, immeuble Susan-A.-Thompson, 510, rue Main, rez-de-chaussée.

Les électeurs doivent retourner leur bulletin de vote au fonctionnaire électoral principal, Bureau du greffier, immeuble Susan-A.-Thompson, 510, rue Main, **avant 20 h, le mercredi 26 octobre 2022.**

Personnel électoral

La Ville de Winnipeg embauchera des personnes à titre temporaire (personnel électoral) afin d'aider aux bureaux de scrutin le jour des élections et aux bureaux de scrutin par anticipation. Ces personnes auront pour la plupart une expérience du processus électoral, que ce soit dans le cadre d'élections municipales, provinciales ou fédérales.

Il y aura à chaque centre de scrutin un agent de scrutin principal qui surveillera et coordonnera toutes les activités électorales et qui veillera à l'observation de toutes les lois sur les élections.

Les membres du personnel électoral chargés de la conformité surveilleront les bureaux de scrutin toute la journée afin de veiller au bon respect des règles et des procédures et d'aider à résoudre les problèmes potentiels.

Représentants au scrutin

Le but d'un représentant au scrutin est de représenter un candidat et de surveiller le déroulement des élections. Pour être représentant au scrutin, il faut :

- avoir au moins 18 ans révolus;
- présenter le formulaire de nomination de représentant au scrutin signé par le candidat;
- s'engager sous serment à respecter les droits des électeurs ainsi que le secret du vote.

Chaque candidat a droit à deux représentants par bureau de scrutin. Un centre de scrutin comprend souvent plus d'un bureau de scrutin.

Les candidats qui n'ont qu'un seul représentant dans un centre de scrutin où il y a plus d'un bureau de scrutin ne sont pas tenus de remettre à cette personne un formulaire de nomination de représentant pour chaque bureau de scrutin. Le représentant devra toutefois signer le registre des représentants au scrutin dans le registre électoral pour chaque bureau de scrutin surveillé au sein du centre de scrutin.

Les candidats qui souhaitent nommer des représentants au scrutin qui se relaieront doivent signer un formulaire de nomination pour chacune de ces personnes.

Les représentants au scrutin n'ont pas le droit de porter ou d'afficher dans le centre de scrutin quoi que ce soit qui permette de les identifier comme partisan d'un candidat.

Vote (suite) :

Un candidat a le droit d'agir en tant que représentant au scrutin, mais doit s'abstenir d'accueillir les gens à l'entrée, de socialiser ou de distribuer des documents électoraux au centre de scrutin.

Les représentants au scrutin doivent s'abstenir d'utiliser des appareils électroniques pouvant gêner tels que des téléphones cellulaires.

Les formulaires de nomination des représentants au scrutin seront remis aux candidats lorsqu'ils déposeront leur déclaration de candidature.

Les représentants au scrutin doivent se conformer aux règles sur le vote et n'ont pas le droit d'entraver le processus, de quelque manière que ce soit. Les représentants au scrutin qui ne respecteront pas ces règles devront quitter les lieux.

Communication des résultats

À la fermeture du scrutin, le mercredi 26 octobre 2022, un membre du personnel électoral présent à chaque centre de scrutin programmera la machine à voter pour qu'elle procède au dépouillement des bulletins de vote et produise un imprimé sur place. Le module de mémoire de chaque machine à voter sera alors transporté au Bureau central des élections.

Le contenu de tous les modules de mémoire est alors versé électroniquement dans l'unité de dépouillement centrale qui comptabilise les résultats. Le fonctionnaire électoral principal communiquera les résultats des élections dans les 120 minutes qui suivront la fermeture du scrutin.

Les résultats seront affichés en ligne à winnipeg.ca/elections2022.

Coordonnées

Service de renseignements

311

En personne : Bureau du greffier
Immeuble Susan-A.-Thompson
510, rue Main
Winnipeg (Manitoba) R3B 1B9

Courriel : elections@winnipeg.ca
Site Web : www.winnipeg.ca/elections2022
Télécopieur : 204-947-3452

Fonctionnaire électoral principal Marc Lemoine 204-986-7131

Directeur du financement électoral Richard Kachur 204-510-6995

Dates importantes

2022

Dimanche 1^{er} mai

Début des inscriptions pour les candidats à la mairie

Jeudi 30 juin

Début des inscriptions pour les candidats au conseil municipal

Samedi 3 septembre

Publication dans les journaux de l'avis de présentation des candidatures

Permission d'ériger les affiches de propagande électorale.

Mercredi 14 septembre

Début de la période de présentation des candidatures – Le fonctionnaire électoral principal commence à accepter les déclarations de candidature pendant les heures d'ouverture jusqu'à 16 h 30 le mardi 20 septembre 2022.

Les candidats qui ont rempli une déclaration de candidature reçoivent une trousse de renseignements.

Mardi 20 septembre

Fin de la période de présentation des candidatures – Le fonctionnaire électoral principal accepte les déclarations de candidature jusqu'à 16 h 30.

La liste des candidatures sera affichée au Bureau du greffier ainsi que sur le site Web des élections, à winnipeg.ca/elections2022.

Mercredi 21 septembre

Date limite pour les désistements – Les candidats peuvent retirer leur candidature par écrit jusqu'à 16 h 30.

Tirage au sort à 18 h afin de déterminer l'ordre de parution du nom des candidats sur les bulletins de vote.

Dates importantes (suite) :

Lundi 26 septembre* Publication dans les journaux de l'avis public d'élection comprenant le nom des candidats, les heures d'ouverture des centres de scrutin, des bureaux de scrutin par anticipation et de vote sous enveloppe scellée, les preuves d'identité, etc.

*La date définitive sera déterminée par le fonctionnaire électoral principal en vertu du paragraphe 48(2) de la *Loi sur les élections municipales et scolaires*.

Lundi 3 octobre* Ouverture du scrutin par anticipation à l'hôtel de ville, au, 510, rue Main

*D'autres moyens de voter par anticipation seront proposés à de nombreux endroits pendant le mois d'octobre.

Lundi 10 octobre Action de grâces – Fermeture de l'hôtel de ville et des centres de scrutin pour cause de jour férié

Vendredi 21 octobre* Fermeture à 16 h du scrutin par anticipation de l'hôtel de ville.

Dimanche 23 octobre Date limite pour l'acceptation par le fonctionnaire électoral principal des demandes de vote sous enveloppe scellée (16 h 30)

MERCREDI 26 OCTOBRE JOUR DES ÉLECTIONS, de 8 h à 20 h

Jeudi 27 octobre COMMUNICATION DES RÉSULTATS DU SCRUTIN par le fonctionnaire électoral principal

Mercredi 2 novembre Date limite pour l'enlèvement des affiches de propagande électorale

Dates importantes (suite) :

Mardi 1^{er} novembre

Le mandat des élus commence par la séance inaugurale à 18 h.

Mardi 8 novembre

Date limite pour les demandes de dépouillement judiciaire par des électeurs ou des candidats

Lundi 26 décembre

Date limite pour le dépôt des contestations des résultats des élections devant la Cour du Banc de la Reine

Date limite pour le dépôt de l'état financier audité des candidats qui n'ont pas déposé leur déclaration de candidature ou qui se sont désistés

2023

Vendredi 31 mars

Fin de la **période de campagne électorale** pour les candidats

Mercredi 24 mai

Date limite pour le dépôt de l'**état financier audité** des candidats qui ont déposé leur déclaration de candidature et qui ne se sont pas désistés

Mardi 26 décembre

Les donateurs ont jusqu'à cette date pour déposer leur demande de remboursement.

Rôle et pouvoirs du conseil municipal

Le conseil municipal est l'instance dirigeante de la Ville et le gardien de ses pouvoirs, tant de réglementation que d'administration. La Ville ne peut exercer que les pouvoirs que lui confèrent les lois.

L'adoption des politiques municipales est subordonnée aux lois provinciales. La *Charte de la ville de Winnipeg* prévoit la plupart des pouvoirs des dirigeants municipaux. D'autres lois confèrent également des pouvoirs supplémentaires au conseil municipal pour la prise de décisions.

La composition du conseil municipal est prévue à la partie 3 de la *Charte de la ville de Winnipeg*. Le conseil municipal se compose de 15 conseillers et du maire. Chaque conseiller représente un quartier alors que le maire est élu par l'ensemble de la population de Winnipeg.

Les conseillers ont un rôle double à jouer : membres du conseil municipal (décisions qui touchent toute la ville) et membres d'un comité municipal (questions d'intérêt local).

Le conseil municipal exerce ses pouvoirs par la prise de règlements ou l'adoption de résolutions à ses séances ordinaires ou extraordinaires où il y a quorum.

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par mois, soit le jeudi à 9 h 30, dans la salle du conseil municipal de l'immeuble du conseil, au 510, rue Main. Le conseil municipal établit le calendrier de ses séances et de ses comités, habituellement une année à l'avance, en novembre ou en décembre. Les séances extraordinaires ne sont pas rares. Le conseil municipal et les comités sont tenus d'observer à leurs séances les règles et les méthodes énoncées dans le *Procedure By-law No. 50/2007* (règlement municipal sur la procédure). Ils doivent aussi se conformer aux dispositions de la *Charte de la ville de Winnipeg*.

Selon la Charte, le conseil municipal peut établir des comités (du conseil municipal) et, par règlement, déléguer des pouvoirs et des fonctions à ses comités.

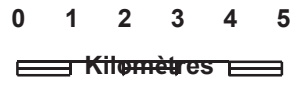
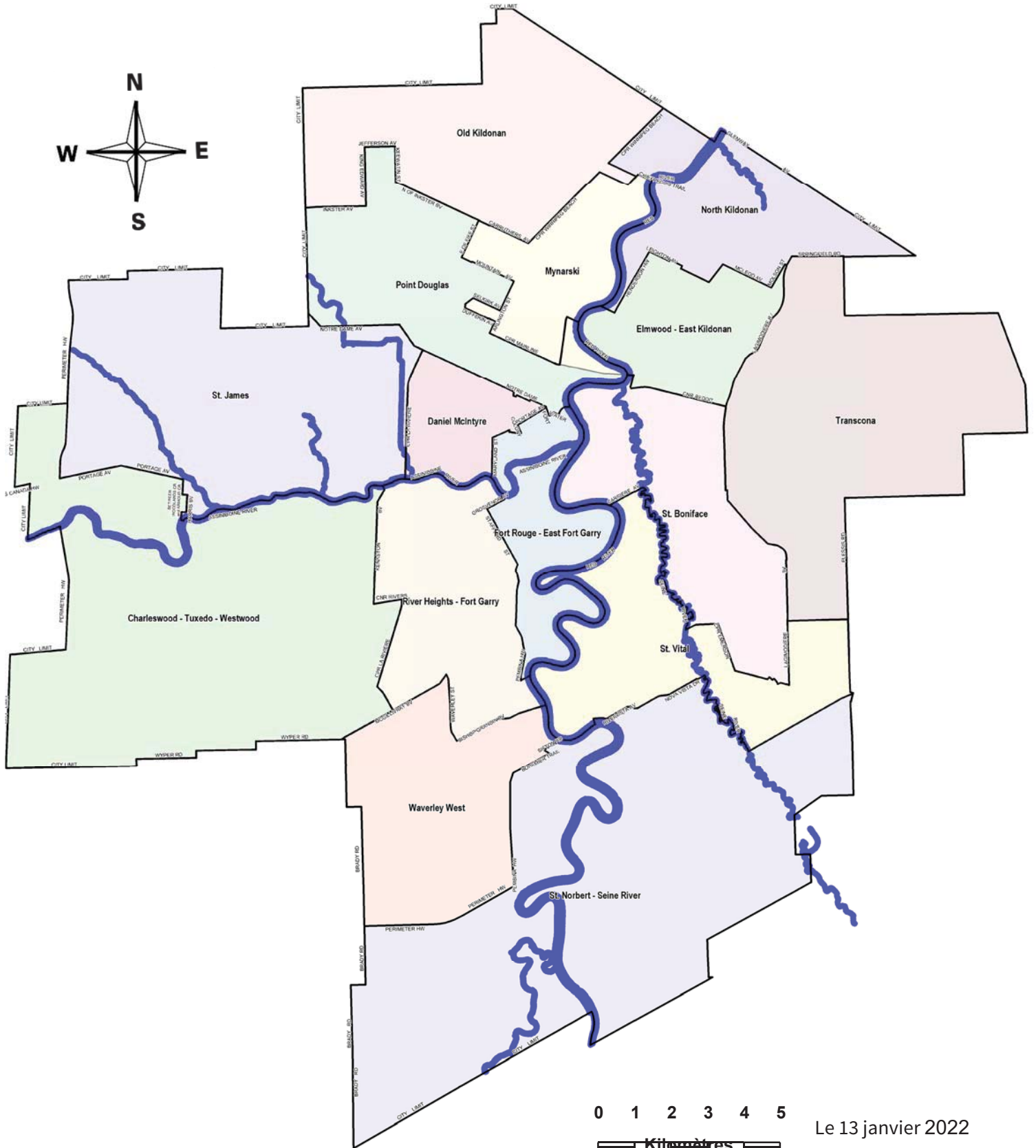
En ce qui concerne les questions énoncées ci-après, le conseil municipal détient un pouvoir décisionnel exclusif qui ne peut être délégué à des instances politiques et administratives inférieures :

- le pouvoir de prendre des règlements;
- le pouvoir d'approuver un budget de fonctionnement ou un budget d'immobilisations;
- le pouvoir de nommer, de suspendre ou de congédier le titulaire d'une charge créée par la loi;
- le pouvoir de conclure une convention collective applicable à ses employés.

Rôle et pouvoirs du conseil municipal (suite) :

Outre la *Charte de la ville de Winnipeg* qui confère à la Ville et à ses représentants élus le pouvoir de gérer les affaires publiques et leur donne des directives, il y a le *City Organization By-law No. 7100/97* (règlement sur l'organisation municipale) qui définit la structure de l'autorité et de l'administration de la Ville. Ce règlement délègue également certains pouvoirs et attributions du conseil municipal au comité exécutif, aux comités permanents et au directeur municipal.

La *Charte de la ville de Winnipeg* et le règlement sur l'organisation municipale sont reproduits sur le site Web de la Ville, à winnipeg.ca/elections2022.



Le 13 janvier 2022